



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-260

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-05-24-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SARL VIGNOBLES Joseph (18) (1 page)	Page 3
R24-2017-10-23-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. PELLARD (18) (8 pages)	Page 5
R24-2017-10-23-014 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Baptiste LAMELOT (18) (7 pages)	Page 14
R24-2017-10-23-013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Jérôme JULIEN (18) (7 pages)	Page 22
R24-2017-10-23-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Mickaël FAUCON (18) (8 pages)	Page 30

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-10-24-002 - ARRÊTÉ portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages)	Page 39
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-24-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SARL VIGNOBLES Joseph (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-079

Le Directeur départemental  
à

**SARL VIGNOLES Joseph  
MELLOT**

**Route de Ménétréol**

**18 300 SANCERRE**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,11 ha**  
**(parcelle AC 179)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/5/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/9/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-23-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. PELLARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher .

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/05/2017  
- présentée par **Monsieur PELLARD Meddy**  
- demeurant 106 Rue du Poirier - Les Vivons - 18210 ST PIERRE LES ETIEUX  
- exploitant 10,74 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST PIERRE LES ETIEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **22,07 ha (ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17/ ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26)** située sur la commune de **SAINT PIERRE LES ETIEUX**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8/8/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 22,07 ha est mis en valeur par M. GAYET Jean-Michel, mettant en valeur une surface de 199ha56 en majorité en prairies avec élevage bovin allaitant

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. RICROT Laurent en concurrence totale (22,07 ha) avec la demande de MM. PELLARD Meddy sur les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17/ ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26 ,
- et en concurrence partielle (6,91 ha), sur les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17 avec M. FAUCON Mickaël

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 24 et 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

A - Pour les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17, d'une surface de 6,91 ha :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
PELLARD Meddy	Confor-tation	32,81	1 (1 exploitant)	32,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,07 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 10,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salarié employé par l'exploitation	<b>1</b>



RICROT Laurent	Agrandissement	148,47	1 (1 exploitant)	148,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,07 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 126,4 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salarié employé par l'exploitation	<b>3</b>
FAUCON Mickael	Confortation	58,91	1 (1 exploitant)	58,91	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,9181 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 52 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salarié employé par l'exploitation	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que la demande de M. RICROT bénéficie du rang 3 du SDREA

Considérant que la demande de M. PELLARD bénéficie du rang 1 du SDREA

Considérant que la demande de M. FAUCON bénéficie du rang 1 du SDREA

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA sont appliqués aux seules demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité

Qu'ainsi, M. RICROT bénéficiant d'un rang de priorité inférieur (rang 3) aux demandes de MM. PELLARD et FAUCON (rang 1), il ne peut pas bénéficier du recours à ces critères

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>PELLARD Meddy</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « ( ..... ) La libération de ces 22ha à proximité de mon domicile me permettrait de développer la petite surface que je met en valeur. Mes surfaces actuelles sont chargées en UGB et cette reprise me permettrait un développement en douceur. Souhait de conforter mon atelier bovin allaitant tout en achetant des vaches pour occuper ces terres Aujourd'hui avec 10 vaches à vèler , cette reprise permettrait d'acheter une dizaine de vaches, ( .... ) »	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : Distance siège d'exploitation : 2kms - distance parcelles proches : 1,5km	-60

<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>FAUCON Mickael</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « je sollicite ces parcelles de terre pour agrandissement de mon exploitation , ce qui me permettrait une autonomie alimentaire de mes animaux sans recourir à des achats extérieurs J'exploite déjà une parcelle à proximité »	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « J'exploite déjà une parcelle à proximité » Distance siège d'exploitation : 3 kms – distance parcelles proches : 100m	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

B - Pour les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha :

Considérant que la demande de M. RICROT bénéficie du rang 3 du SDREA

Considérant que la demande de M. PELLARD bénéficie du rang 1 du SDREA

Considérant que la demande de M. FAUCON bénéficie du rang 1 du SDREA et que sa demande ne porte que sur 6,91 ha (parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17)

Qu'ainsi, M. RICROT Laurent bénéficie d'un rang de priorité inférieur (rang 3) à la demande de M. PELLARD Meddy (rang 1) sur les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

A - Pour les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17, d'une surface de 6,91 ha :

**La demande de Monsieur PELLARD Meddy** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur FAUCON Michael** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur RICROT Laurent** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

B - Pour les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha :

**La demande de Monsieur PELLARD Meddy** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur RICROT Laurent** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. FAUCON bénéficie du rang 1 du SDREA et que sa demande ne porte que sur 6,91 ha (parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17)

Qu'ainsi, M. RICROT Laurent bénéficie d'un rang de priorité inférieur (rang 3) à la demande de M. PELLARD Meddy (rang 1) sur les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **PELLARD Meddy**, demeurant 106 Rue du Poirier - Les Vivons - 18210 ST PIERRE LES ETIEUX, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17/ ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26 d'une superficie de 22,07 ha situées sur la commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT PIERRE LES ETIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-23-014

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Baptiste LAMELOT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/05/2017

- présentée par **Monsieur LAMELOT Baptiste**

- demeurant Le Grand Villeneuve 18130 VORNAY

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VORNAY

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **216,01 ha (ZI 5 et ZI 6 ZI 2/ 13/ 14/ 21/ 20/ 12/ ZK 29/ 30/ 31/ ZB 8/ 9/ 10/ ZV 2/A 6/ ZI 3/ 4/ 5/ ZO 7/ 8/ 21/ 44/ 47/ ZP 3/ 4/ ZC 17/ ZA 6/ 18/ ZC 2/ ZI 143/ C 199/ ZC 4/ 6/ 31/ 57/ ZI 28/ ZC 29/ 30/ 40/ 42/ ZI 27/ 30/ ZA 8/ 9/ 10/ ZC 53/ ZD 23/ ZI 20/ 31/ 33/ 63/ 71/ 72/ ZA 22/ ZI 29/ 144/ ZA 5/ 23/ ZI 145/ 146/ 34/ 65/ 35/ ZD 35/ 145/ ZC 338)** située sur la commune de **ANNOIX, CROSSES, DUN SUR AURON, PARNAY, ST DENIS DE PALIN, VORNAY**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4/8/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation des cédants ,

D'une part, la SCEA DE SOUPIZE (M. Mme Eric et Chantal LAMELOT), pour 0,10 ha (parcelle ZC 338) et mettant en valeur une surface de 506ha ;

D'autre part, la SCEA DU PETIT VILLENEUVE (M. Mme Moinet Jean-François et Bernadette), pour une surface de d'une surface de 215,91 ha, mettant en valeur une surface totale de 217,55 ha en surfaces céréalières ;

Considérant que cette dernière opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. LAMELOT Baptiste en concurrence partielle avec la demande de M. JULIEN Jérôme sur une surface de 5,591 ha (parcelles ZI 5 et 6)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 29 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;



Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAMELOT Baptiste	Installation	216,01	1 exploitant	216,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 216,01 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - étude économique réalisée	1

JULIEN Jérôme	Confor- tation	185,071	1,75 (1 exploitant et 1 CDI)	105,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,591 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 179,48 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - 1 salarié en CDI	<b>1</b>
------------------	-------------------	---------	---------------------------------------	--------	---	----------

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>LAMELOT Baptiste</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)  - « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	La demande de M. LAMELOT Baptiste ne concerne pas le « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> » et n'entraîne pas la « <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation</i> » (SDREA)	0
Structure parcellaire	« Je demande l'autorisation d'exploiter les terres aujourd'hui cultivées par M. et Mme MOINET partant à la retraite. Ceci permettra mon installation en reprenant une structure cohérente . (.....). Mon installation se fera à titre individuel (.....)»  L'installation entraîne qu'il n'y a pas de « distance » à examiner puisque le SDREA indique que « <i>En cas de reprise totale d'une exploitation : la distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation</i> »	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

<b>JULIEN Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1,75 (1 exploitant +1 CDI)  - « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> » (SDREA)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	La demande de M. JULIEN Jérôme ne concerne pas le « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> » et n'entraîne pas la « <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation</i> » (SDREA)	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « la demande d'autorisation d'exploiter concerne 2 parcelles qui touchent mon exploitation »  Distance siège d'exploitation : 2kms Distance parcelles proches : 0  « <i>Cohésion du parcellaire : au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur</i> » (SDREA)	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur LAMELOT Baptiste** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur JULIEN Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des

critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **LAMELOT Baptiste**, demeurant Le Grand Villeneuve 18130 VORNAY , **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section ZI 5 et ZI 6 ZI 2/ 13/ 14/ 21/ 20/ 12/ ZK 29/ 30/ 31/ ZB 8/ 9/ 10/ ZV 2/A 6/ ZI 3/ 4/ 5/ ZO 7/ 8/ 21/ 44/ 47/ ZP 3/ 4/ ZC 17/ ZA 6/ 18/ ZC 2/ ZI 143/ C 199/ ZC 4/ 6/ 31/ 57/ ZI 28/ ZC 29/ 30/ 40/ 42/ ZI 27/ 30/ ZA 8/ 9/ 10/ ZC 53/ ZD 23/ ZI 20/ 31/ 33/ 63/ 71/ 72/ ZA 22/ ZI 29/ 144/ ZA 5/ 23/ ZI 145/ 146/ 34/ 65/ 35/ ZD 35/ 145/ ZC 338 d'une superficie de 216,01 ha situées sur les communes de ANNOIX, CROSSES, DUN SUR AURON, PARNAY, ST DENIS DE PALIN, VORNAY .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ANNOIX, CROSSES, DUN SUR AURON, PARNAY, ST DENIS DE PALIN, VORNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-23-013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Jérôme JULIEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/05/2017  
- présentée par **Monsieur JULIEN Jérôme**  
- demeurant Chemin de la Perche 18340 ANNOIX  
- exploitant 179,48 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANNOIX  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de **5,591 ha**  
(**parcelles ZI 5 et ZI 6**) située sur la commune de ANNOIX

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4/8/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 5,591 ha est mis en valeur par la SCEA DU PETIT VILLENEUVE (M. Mme Moinet Jean-François et Bernadette) mettant en valeur une surface totale de 217,55 ha en surfaces céréalières ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. JULIEN Jérôme en concurrence totale, sur une surface de 5,591 ha (parcelles ZI 5 et 6) avec la demande de M. LAMELOT Baptiste

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 29 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

#### TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;



Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JULIEN Jérôme	Confor-tation	185,071	1,75 (1 exploitant et 1 CDI)	105,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,591 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 179,48 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - 1 salarié en CDI	1

LAMELOT Baptiste	Installation	216,01	1 (1 exploitant)	216,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 216,01 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - étude économique réalisée	<b>1</b>
---------------------	--------------	--------	---------------------	--------	--	----------

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>JULIEN Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1,75 (1 exploitant +1 CDI)  - « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	La demande de M. JULIEN Jérôme ne concerne pas le « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> » et n'entraîne pas la « <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation</i> » (SDREA)	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « la demande d'autorisation d'exploiter concerne 2 parcelles qui touchent mon exploitation »  Distance siège d'exploitation : 2kms Distance parcelles proches : 0  « <i>Cohésion du parcellaire : au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur</i> » (SDREA)	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

<b>LAMELOT Baptiste</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)  - « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> » (SDREA)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	La demande de M. LAMELOT Baptiste ne concerne pas le « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> » et n'entraîne pas la « <i>Suppression d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation</i> » (SDREA)	0
Structure parcellaire	« Je demande l'autorisation d'exploiter les terres aujourd'hui cultivées par M. et Mme MOINET partant à la retraite. Ceci permettra mon installation en reprenant une structure cohérente . (.....). Mon installation se fera à titre individuel (.....)»  L'installation entraîne qu'il n'y a pas de « distance » à examiner puisque le SDREA indique que « <i>En cas de reprise totale d'une exploitation : la distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation</i> »	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur JULIEN Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur LAMELOT Baptiste** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à

l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **JULIEN Jérôme**, demeurant Chemin de la Perche 18340 ANNOIX , **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZI 5 et ZI 6 d'une superficie de 5,591 ha situées sur les communes de ANNOIX .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ANNOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-23-011

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
M. Mickaël FAUCON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/08/2017  
- présentée par **Monsieur FAUCON Mickaël**  
- demeurant La Ville du Bout 18210 ST PIERRE LES ETIEUX  
- exploitant 52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST PIERRE LES ETIEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **6,9181 ha (ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17)** située sur la commune de **SAINT PIERRE LES ETIEUX**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 22,07 ha est mis en valeur par M. GAYET Jean-Michel, mettant en valeur une surface de 199ha56 en majorité

en prairies avec élevage bovin allaitant

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. RICROT Laurent en concurrence totale (22,07 ha) avec la demande de MM. PELLARD Meddy sur les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17/ ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26 ,
- et en concurrence partielle (6,91 ha), sur les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17 avec M. FAUCON Mickaël

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 24 et 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;



TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

A - Pour les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17, d'une surface de 6,91 ha :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
FAUCON Mickael	Confor-tation	58,91	1 (1 exploitant)	58,91	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,9181 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 52 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salarié employé par l'exploitation	<b>1</b>
PELLARD Meddy	Confor-tation	32,81	1 (1 exploitant)	32,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,07 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 10,74 ha	<b>1</b>

					Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salarié employé par l'exploitation	
RICROT Laurent	Agrandissement	148,47	1 (1 exploitant)	148,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,07 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 126,4 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salarié employé par l'exploitation	3

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que la demande de M. RICROT bénéficie du rang 3 du SDREA

Considérant que la demande de M. PELLARD bénéficie du rang 1 du SDREA

Considérant que la demande de M. FAUCON bénéficie du rang 1 du SDREA

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA sont appliqués aux seules demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité

Qu'ainsi, M. RICROT bénéficiant d'un rang de priorité inférieur (rang 3) aux demandes de MM. PELLARD et FAUCON (rang 1), il ne peut pas bénéficier du recours à ces critères

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>PELLARD Meddy</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « ( ..... ) La libération de ces 22ha à proximité de mon domicile me permettrait de développer la petite surface que je met en valeur. Mes surfaces actuelles sont chargées en UGB et cette reprise me permettrait un développement en douceur. Souhait de conforter mon atelier bovin allaitant tout en achetant des vaches pour occuper ces terres Aujourd'hui avec 10 vaches à vèler , cette reprise permettrait d'acheter une dizaine de vaches, ( .... ) »	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : Distance siège d'exploitation : 2kms - distance parcelles proches : 1,5km	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>FAUCON Mickaël</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la	Motivation de la demande :	0

diversité des productions régionales	« je sollicite ces parcelles de terre pour agrandissement de mon exploitation , ce qui me permettrait une autonomie alimentaire de mes animaux sans recourir à des achats extérieurs J'exploite déjà une parcelle à proximité »	
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « J'exploite déjà une parcelle à proximité »  Distance siège d'exploitation : 3 kms – distance parcelles proches : 100m	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

B - Pour les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha :

Considérant que la demande de M. RICROT bénéficie du rang 3 du SDREA

Considérant que la demande de M. PELLARD bénéficie du rang 1 du SDREA

Considérant que la demande de M. FAUCON bénéficie du rang 1 du SDREA et que sa demande ne porte que sur 6,91 ha (parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17)

Qu'ainsi, M. RICROT Laurent bénéficie d'un rang de priorité inférieur (rang 3) à la demande de M. PELLARD Meddy (rang 1) sur les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

A - Pour les parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17, d'une surface de 6,91 ha :

**La demande de Monsieur FAUCON Michael** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur PELLARD Meddy** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur RICROT Laurent** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**B - Pour les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha :**

**La demande de Monsieur RICROT Laurent** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur PELLARD Meddy** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. FAUCON bénéficie du rang 1 du SDREA et que sa demande ne porte que sur 6,91 ha (parcelles ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17)

Qu'ainsi, M. RICROT Laurent bénéficie d'un rang de priorité inférieur (rang 3) à la demande de M. PELLARD Meddy (rang 1) sur les parcelles ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26, d'une surface de 15,91 ha

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur FAUCON Mickaël**, demeurant La Ville du Bout 18210 ST PIERRE LES ETIEUX, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17 d'une superficie de 6,9181 ha situées sur les communes de SAINT PIERRE LES ETIEUX.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT PIERRE LES ETIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-24-002

**ARRÊTÉ** portant modification de la composition du  
Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ**

portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant création et nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014343-0007 du 9 décembre 2014 portant création et nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu la communication de la Direction Régionale de Pôle Emploi Centre-Val de Loire ; en date du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), au titre de Pôle Emploi :

- Mme Virginie COPPENS MENAGER, titulaire
- Mme Véronique BONRAISIN, suppléante

**Article 2**

Le 5) de l'article 2 de l'arrêté n°2014343-0007 du 9 décembre 2014 est modifié. Le reste sans changement.



### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales  
Signé : **Jérémie BOUQUET**

Arrêté n° 17.224 enregistré le 25 octobre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.